

ASSEMBLÉE NATIONALE
21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1947

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE 16

Supprimer les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de déclaration anticipée des deux membres du couple en cas de décès ouvre la voie à la PMA post mortem.

Une telle disposition doit être supprimée.